



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
du parc éolien de la côte Warin
à Martincourt-sur-Meuse et Stenay (55)
porté par la société CPENR de la Côte Warin**

n°MRAe 2022APGE106

Nom du pétitionnaire	Centre de production d'énergies renouvelables de la Côte Warin
Communes	Martincourt-sur-Meuse et Stenay
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 2 aérogénérateurs et 1 poste de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	18/08/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Martincourt-sur-Meuse et Stenay porté par la société Centre de production d'énergies renouvelables (CPENR) de la Côte Warin, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Meuse le 18 août 2022 sur la demande d'autorisation déposée le 4 mars 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Meuse a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 29 septembre 2022, en présence d'André Van Compennolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers éoliens transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux porteurs de projet de produire une synthèse de tous les suivis post implantations effectués pour l'ensemble des parcs présents sur le département en vue de conforter leurs analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

L'Ae s'est fortement interrogée sur la recevabilité d'une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien qui se positionne dans une zone établie comme défavorable à cette activité en raison des enjeux environnementaux du territoire.

Elle rend un avis court et ciblé sur les insuffisances majeures du projet au regard de l'environnement, en particulier sur la biodiversité.

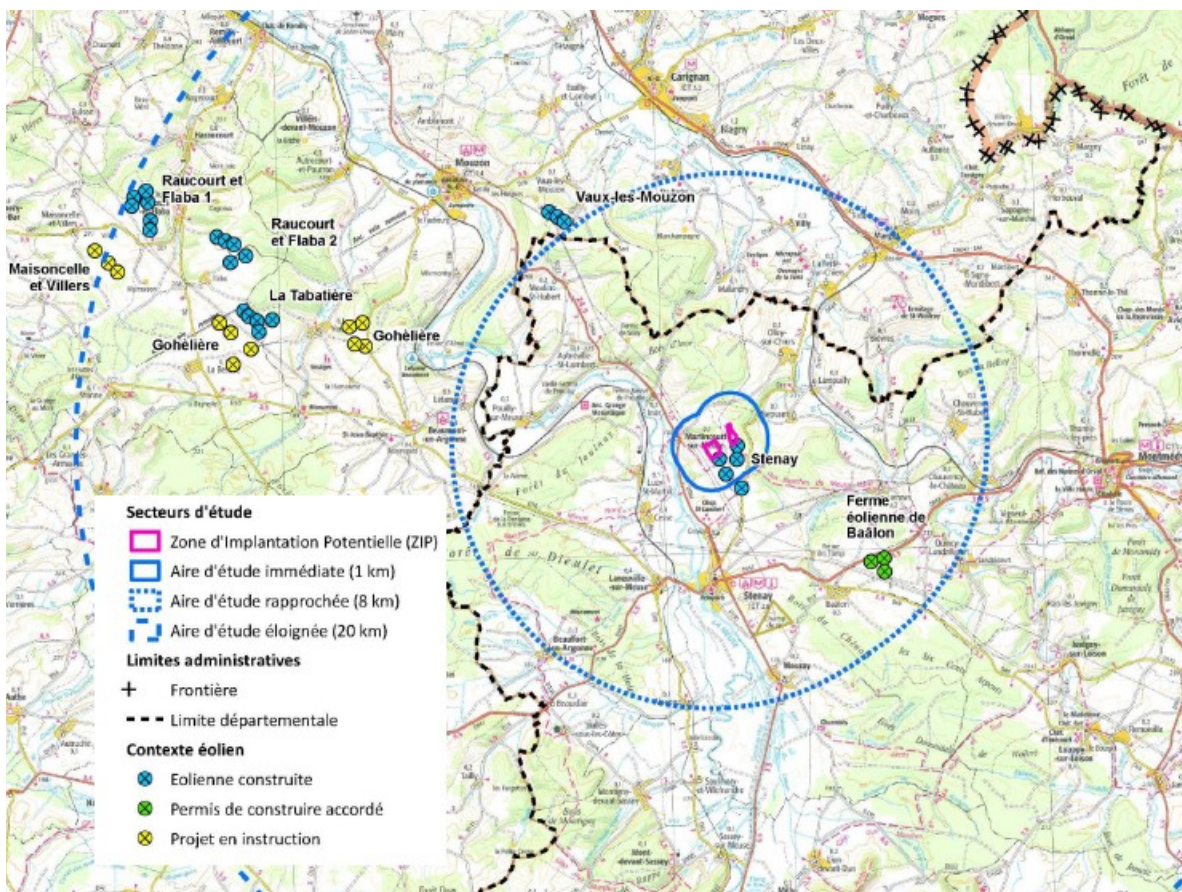
Elle recommande au pétitionnaire de retirer sa demande, celle-ci portant sur une installation en contradiction avec un document ayant établi des zones dans lesquelles les impacts sur l'environnement sont forts et non réductibles ou compensables.

L'Ae recommande par ailleurs au Préfet de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation.

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

1. Projet et environnement

La société Centre de production d'énergies renouvelables (CPENR) de la Côte Warin sollicite l'autorisation d'implanter 2 éoliennes (de diamètre d'environ 138 m avec une garde au sol de 42 m minimum) et un poste de livraison sur le territoire des communes de Martincourt-sur-Meuse et Stenay. La société CPENR de la côte Warin est une filiale de la société ABO Wind.



Le projet s'inscrit en extension vers le nord du parc déjà construit (et *a priori* exploité par une autre société) de la Haie au Vent, composé de 5 éoliennes : le pôle éolien constitué des 2 parcs comprendrait alors 7 éoliennes.

Rappelant que le code de l'environnement dispose que l'impact d'un projet doit être évalué dans sa globalité, y compris en cas de fractionnement dans le temps, dans l'espace et même en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage², l'Ae signale que l'étude d'impact de l'implantation de 2 nouvelles éoliennes aurait dû amener le pétitionnaire à actualiser³ l'étude d'impact du parc existant, plutôt qu'à l'élaboration d'une nouvelle étude d'impact, qui en outre, n'a pris que partiellement en considération les impacts des éoliennes déjà construites (cf chapitre 2 du présent avis, suivi environnemental).

La puissance des éoliennes projetées est de 4,2 MW et le pétitionnaire envisage une production annuelle de 21 GWh, soit selon lui la couverture des besoins de plus de 4 400 foyers, ce qui apparaît comme surévalué à l'Ae compte tenu de la consommation électrique moyenne des ménages en Grand Est.

L'Ae signale en effet au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer

2 Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

3 Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :

« Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. »

en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 3 900 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est. L'Ae relève également que le pétitionnaire a estimé les économies en émissions de gaz à effet de serre de son projet :

- uniquement sur la composante production d'électricité de son parc et non par une analyse complète du cycle de vie de son projet ;
- en comparant notamment sa production à une production électrique égale par une centrale à charbon alors que la production par des centrales à charbon est très faible dans le mix énergétique français.

Ce « gain » est donc également surévalué pour l'Ae.

Au final, l'Ae constate que l'étude d'impact surévalue la couverture des besoins et sous-estime l'empreinte carbone et GES de son projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyers ;***
- ***préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁵.

L'étude d'impact ainsi que les documents tels que la lettre de demande ou le formulaire de demande d'autorisation font état d'éoliennes de 200 m de hauteur bien que le pétitionnaire se soit finalement engagé, avec des réserves, sur des éoliennes de 180 m de hauteur en bout de pale.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour l'ensemble des pièces de son dossier pour la bonne information du public.

Par ailleurs, du fait des réserves du pétitionnaire à respecter une hauteur maximale de 180 m en bout de pale, ***l'Ae recommande au préfet de limiter strictement la hauteur du projet, y compris en cas de modification ultérieure ou de repowering (cf paragraphe 2.2 ci-après).***

Le projet s'inscrit en limite des unités paysagères de la Vallée de la Meuse et du pays de Montmédy, identifiée comme défavorable à l'implantation d'éoliennes d'après l'étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien⁶ du département de la Meuse.

Dès lors que le projet est en zone défavorable à l'implantation d'éoliennes au regard de l'enjeu paysage du territoire, l'Ae s'étonne que le pétitionnaire n'ait pas recherché de solutions alternatives permettant de limiter les impacts du projet.

Par ailleurs, et du fait de la localisation de son projet en zone défavorable, l'Ae signale qu'**aucune mesure Éviter-Réduire-Compenser (ERC) ne peut permettre, au regard de l'étude susmentionnée, d'en limiter suffisamment les impacts** puisqu'une étude plus vaste a conclu à des impacts non évitables, non réductibles et/ou non compensables pour l'implantation d'éoliennes.

4 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

6 Étude réalisée par les services de l'État : <https://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Energies-renouvelables/L-energie-eolienne/L-eolien-dans-le-paysage-meusien>

L'Ae recommande au pétitionnaire, dans son obligation de présenter les solutions de substitution raisonnables⁷ et la justification environnementale de son projet, de :

- **reconsidérer l'implantation de son projet dans un secteur non défavorable au développement de l'éolien ;**
- **retirer sa demande auprès du Préfet dans l'attente d'une prise en compte réelle de l'environnement.**

À défaut d'une reconsidération de la zone d'implantation, l'Ae recommande par ailleurs au Préfet de ne pas poursuivre l'instruction de la demande dans l'attente d'une étude d'impact complétée.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁸ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source. L'Ae relève que le poste le plus proche (Stenay) ne dispose pas de la capacité résiduelle suffisante pour accueillir la production de ce projet et qu'un raccordement sur un poste plus éloigné est probable.

À défaut d'une reconsidération de la zone d'implantation, l'Ae recommande au pétitionnaire de considérer également le tracé du raccordement de son projet au réseau électrique général dans son étude d'impact complétée.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Comme établi au chapitre précédent, le projet ne respecte pas l'étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien de par son implantation en zone défavorable à l'éolien.

Ces zones sont définies en fonction notamment, de la sensibilité forte de l'environnement aux projets éoliens, en matière de paysage et l'absence de mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) permettent de limiter efficacement les impacts de ces projets.

Par ailleurs, le projet du CPENR de la Côte Warin a des impacts négatifs sur la biodiversité et en particulier sur les oiseaux et les chauves-souris.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

L'Ae signale que l'étude d'impact ne présente, en matière de biodiversité et milieux et de paysage qu'une synthèse courte et non conclusive d'études écologique et paysagère jointes en annexes.

Des insuffisances majeures dans la prise en compte de l'environnement par le projet sont identifiées dans le dossier par l'Ae (cf les chapitres 2.1 et 2.2 du présent avis).

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

D'une manière générale, l'Ae relève l'absence de :

7 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

8 Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

- prise en compte des données du suivi environnemental du parc éolien de Haie au Vent, en extension duquel le projet s'inscrit ;
- positionnement cartographique du projet quant aux couloirs connus de migration alors que le projet se situe, selon le dossier, dans un secteur à enjeux forts et très forts pour plusieurs espèces dont le Milan royal et la Cigogne noire ;
- analyse des flux de déplacement des oiseaux dans l'aire d'étude rapprochée ;
- prise en compte des chauves-souris au-delà de 50 m des lisières et de prise en compte des phases de travaux dont les voies d'accès pour la construction du parc mais également pour les élagages requis au fur et à mesure de la croissance des jeunes arbres.

L'Ae signale également que le pétitionnaire a écarté des enjeux environnementaux avant même l'élaboration de l'étude d'impact comme, par exemple, la biodiversité forestière de la parcelle alors que son état (coupe rase) n'est que transitoire. Elle relève que ce positionnement est une insuffisance de base de l'étude d'impact, celle-ci devant démontrer les impacts potentiels d'un projet et leur intensité et non les exclure avant étude.

Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des animaux et notamment des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner.

Alors que les recommandations du document Eurobats⁹ font état d'un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale, et celles du SRE de Lorraine préconisent d'éviter l'implantation en forêt, une des éoliennes est projetée au sein du bois du Pèlerin de Stenay, sur une parcelle ayant récemment fait l'objet d'une coupe¹⁰ et en cours de régénération.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer une implantation de ses éoliennes à plus de 200 m bout de pale de toute lisière boisée ou haie et hors forêt.

État initial

Par ailleurs, du fait de la réalisation des investigations de terrain alors que le site d'implantation de l'éolienne E2 avait été l'objet d'une coupe forestière, la description de l'environnement correspond à un état transitoire du site mais pas à l'état futur après régénération des populations floristiques de la forêt proche aux enjeux forts en matière de milieux et de biodiversité (projet situé dans des ZNIEFF 2 et à 400 m d'une ZNIEFF 1, et à 1 km de la zone Natura 2000 la plus proche).

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude d'impact par la description des milieux et de la biodiversité rencontrés dans l'ensemble du boisement et de retenir le niveau fort pour les enjeux milieux et biodiversité.

Suivi environnemental

Alors que le projet s'inscrit en extension du parc de Haie au Vent, en fonctionnement depuis plusieurs années, l'Ae regrette fortement l'absence de bilan environnemental de son fonctionnement et notamment en termes de mortalité des oiseaux et des chauves-souris, ce manque constituant une insuffisance forte de l'étude d'impact.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude d'impact par la présentation du bilan de suivi environnemental du parc existant et d'en tirer toutes les conséquences en matière de mesures ERC.

⁹ https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

¹⁰ En vue de l'amélioration de la forêt, les coupes (rase, claire ou sombre) permettent aux jeunes individus ou au semis naturel de croître ou la plantation de jeunes pousses. La parcelle a donc vocation à rester une parcelle boisée.

2.2. Le paysage et les covisibilités

À l'exception du parc de Haie au Vent, le projet s'implante dans un territoire peu affecté par des parcs éoliens.

L'Ae rappelle que le projet est dans une zone considérée comme non favorable au développement éolien en raison du contexte aéraulique¹¹ et de la valeur paysagère et patrimoniale du territoire.

Bien que l'implantation des mâts du projet s'inscrive dans l'alignement des lignes du parc existant, l'Ae relève que la différence de hauteur totale des éoliennes entre le parc existant et le parc projeté est, dans le dossier, de 75 m¹². Cet écart nuit à la cohérence de l'ensemble du pôle éolien et à sa perception visuelle.

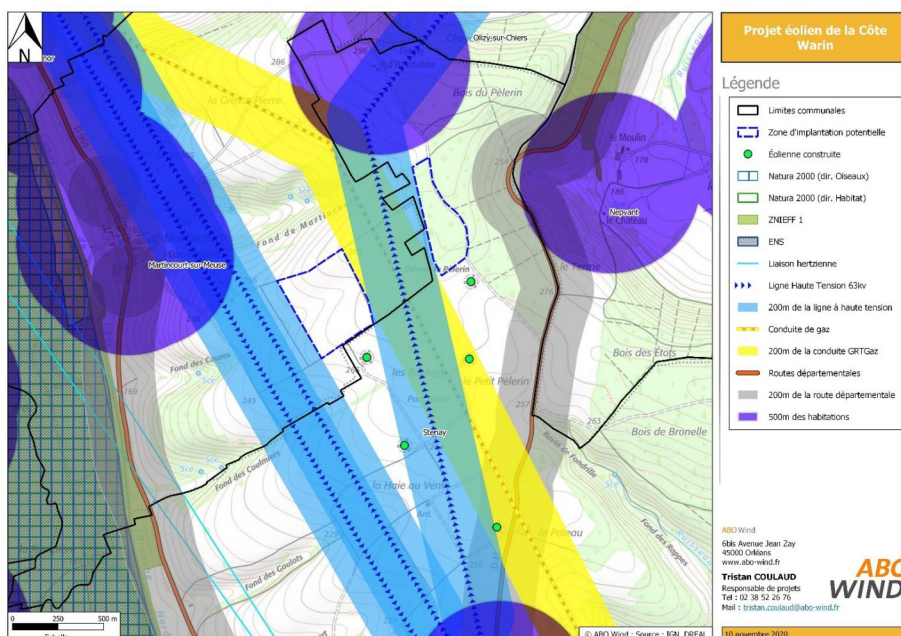
Par ailleurs, l'Ae note qu'une hauteur à 180 ou 200 m induit :

- un impact sur la visibilité du pôle éolien renforcé depuis les villages environnants ;
- un effet de surplomb dont l'importance reste à estimer pour plusieurs villages dont Olizy-sur-Chiers, Luzy-Saint-Martin et Cesse ;
- une altération forte, par covisibilité directe, du contexte paysager de l'ancienne grange monastique de Prouilly (monument historique inscrit).

À défaut d'une reconsidération de la zone d'implantation, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **étudier et présenter dans son étude d'impact une solution alternative respectant la hauteur actuelle du pôle éolien, soit 125 m ;**
- **compléter son étude paysagère, pour toutes les variantes de hauteur d'éolienne, par une analyse des surplombs et écrasements, des co- et inter-visibilités avec les éléments remarquables du paysage en France et en Belgique, et des propositions de mesures ERC.**

L'Ae relève enfin que la proximité du parc existant de Haie au Vent avec les lignes électriques obèrent un éventuel repowering de ce parc. Une augmentation de la hauteur totale des aérogénérateurs existants en vue d'une homogénéité des machines semble techniquement exclue.



11 Étude de l'écoulement de l'air.

12 Le pétitionnaire s'est engagé récemment mais sous réserve à limiter la hauteur de ses aérogénérateurs à 180 m, soit une différence de 55 m entre le parc existant et son projet.

L'Ae s'est donc interrogée sur la persistance d'une différence de hauteur entre les 2 parcs du pôle et rappelle ses recommandations précédentes sur l'impact paysager du projet.

La proximité des 2 éoliennes projetées semble également non compatible avec une augmentation future de la hauteur du mât et/ou de la longueur des pâles, la distance entre l'aérogénérateur et la ligne électrique ne permettant plus d'assurer une sécurité suffisante.

L'Ae s'est donc interrogée sur le bilan environnemental global d'un projet dont les impacts actuels et futurs (notamment construction et installation des machines, maintien de coupe rase et élagages réguliers pour l'éolienne E2 puis démantèlement) n'ont pas été suffisamment mis en regard des « gains » environnementaux espérés par le pétitionnaire.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter non seulement un bilan environnemental qualitatif complet de son projet, mais aussi, notamment pour les GES, un bilan quantitatif.

À défaut d'une reconsidération de la zone d'implantation, compte tenu de ces insuffisances majeures dans l'étude d'impact, l'Ae recommande au pétitionnaire de retirer sa demande afin de procéder aux études et investigations de terrain nécessaires à la bonne appréhension des enjeux du territoire en matière de biodiversité et de milieux.

À défaut d'une reconsidération de la zone d'implantation, l'Ae recommande, par incidence, au préfet de ne pas poursuivre l'instruction de la demande dans l'attente d'une étude d'impact complétée.

METZ, le 29 septembre 2022
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,
Jean-Philippe MORETAU